

— Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie;

— M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 994-2009 du 16 septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54299

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2010, 15 septembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommés régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces

régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Francine Jodoin et M<sup>e</sup> Claudine Novello;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2011, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2011, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M<sup>e</sup> Francine Jodoin et M<sup>e</sup> Claudine Novello continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54300

Gouvernement du Québec

### **Décret 780-2010, 15 septembre 2010**

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;